



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 130/23

Luxembourg, le 5 septembre 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-137/21 | Parlement/Commission (Exemption de visa pour les ressortissants des États-Unis)

La Commission n'était pas tenue de suspendre l'exemption de l'obligation de visa pour les ressortissants des États-Unis en raison d'un manque de réciprocité en la matière

La Commission dispose en effet d'une marge d'appréciation politique pour décider de l'opportunité d'une telle suspension lorsqu'un pays tiers soumet les ressortissants d'un ou de plusieurs États membres à une obligation de visa

Le droit de l'Union vise à assurer une réciprocité complète en matière de visas. Ainsi, en principe, seuls les pays tiers accordant une exemption de l'obligation de visa à l'ensemble des ressortissants des États membres de l'Union peuvent bénéficier d'une telle exemption pour leurs propres ressortissants. Toutefois, lorsqu'un pays tiers bénéficiant d'une telle exemption décide à un moment donné de soumettre les ressortissants d'un ou de plusieurs États membres à une obligation de visa, la Commission dispose d'une marge d'appréciation pour décider si une suspension de cette exemption se justifie. Elle n'est donc pas automatiquement obligée de suspendre l'exemption de l'obligation de visa pour les ressortissants du pays tiers concerné. La Cour rejette ainsi un recours en carence introduit par le Parlement européen contre la Commission. Le Parlement souhaitait faire constater que la Commission aurait dû suspendre temporairement l'exemption de l'obligation de visa de courte durée pour les ressortissants des États-Unis puisque ce pays imposait aux ressortissants bulgares, croates, chypriotes et roumains une obligation de visa.

La question de savoir si les ressortissants d'un pays tiers donné ont besoin d'un visa pour franchir les frontières extérieures d'un État membre est réglée de manière uniforme au niveau de l'Union. En effet, le législateur de l'Union, à savoir le Parlement européen et le Conseil, a adopté un règlement ¹ qui fixe une liste des pays tiers dont les ressortissants ont besoin d'un visa et une liste de ceux dont les ressortissants en sont exemptés.

Pour le cas où un pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa déciderait de soumettre à une telle obligation les ressortissants d'un ou de plusieurs États membres, le règlement prévoit un « mécanisme de réciprocité », structuré en plusieurs étapes, qui permet de réagir solidairement au niveau de l'Union. Certaines de ces réactions sont déléguées à la Commission, comme la suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa.

Les ressortissants des États-Unis bénéficient d'une telle exemption. Toutefois, étant donné que ce pays tiers soumettait à l'obligation de visa les ressortissants bulgares, croates, chypriotes et roumains, le Parlement a invité la Commission, en octobre 2020, après avoir présenté une demande similaire en 2017, à suspendre temporairement

¹ Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil, du 14 novembre 2018, fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO 2018, L 303, p. 39).

cette exemption. Le Parlement estimait qu'en vertu du règlement, la Commission était obligée de le faire. La Commission a considéré inopportun de suspendre, à ce stade, l'exemption litigieuse, notamment en raison des conséquences politiques et économiques néfastes qu'une telle suspension pourrait entraîner pour l'Union. Cela a conduit le Parlement à introduire un recours en carence contre la Commission devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Par son arrêt de ce jour, la Cour, réunie en grande chambre, rejette le recours du Parlement.

En effet, selon le règlement, **la Commission n'est pas automatiquement obligée de suspendre l'exemption, mais dispose d'une marge d'appréciation politique sur ce plan.** À cet égard, la Commission doit tenir compte de trois critères :

- les effets des mesures prises par l'État membre concerné en vue d'assurer l'exemption de l'obligation de visa avec le pays tiers en cause,
- les démarches entamées par elle-même, auprès des autorités du pays tiers en cause notamment dans les domaines politique, économique et commercial, en vue du rétablissement ou de l'instauration de l'exemption de visa pour tous les ressortissants des États membres,
- les conséquences de la suspension de l'exemption de l'obligation de visa pour les relations extérieures de l'Union et de ses États membres avec le pays tiers en cause.

Or, la Cour observe que la Commission a pris en compte ces trois critères avant de parvenir à la conclusion de ne pas suspendre l'exemption de l'obligation de visa litigieuse. La Commission avait notamment considéré, en ce qui concerne les relations avec les États-Unis, que la suspension pourrait avoir des incidences négatives importantes dans toute une série de domaines d'action et de secteurs.

C'est donc sans outrepasser sa marge d'appréciation que la Commission a estimé qu'elle n'était pas tenue de suspendre l'exemption de l'obligation de visa pour les ressortissants des États Unis, de sorte qu'aucune carence ne saurait lui être reprochée.

RAPPEL : Le recours en carence permet de contrôler la légalité de l'inaction des institutions de l'Union. Il ne peut pas être introduit avant que l'institution concernée ait été invitée à agir. Lorsque l'illégalité de l'omission est constatée, il appartient à l'institution visée de mettre fin à la carence par des mesures appropriées.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

